

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 06 MAI 2021

DELIBERATION N°91/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	30 AVRIL 2021	30 AVRIL 2021
40	38	39		
OBJET : Création d’un emploi permanent – Rédacteur Territorial – article 3-3 1° Modification du tableau des effectifs				
RESUME : Il est proposé à l’assemblée communautaire de créer un poste permanent de rédacteur territorial afin d’exercer les missions d’instructeur des autorisations du droit des sols, de modifier en conséquence le tableau des effectifs.				

L’an deux mille vingt et un,
le six mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jean MACE de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : M. MILAN Henri

PROCURATIONS :

- De M. THOMAS Romain à M. MAURON Jean-Jacques ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget de la CCVBA ;

Vu le tableau des effectifs de la CCVBA ;

Vu l'avis favorable du comité technique ;

Considérant néanmoins l'article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant la nécessité de créer un poste permanent de rédacteur territorial à temps complet afin d'exercer les missions d'instructeur des autorisations du droit des sols ;

Suite au départ à la retraite de l'instructeur, Madame la Vice-présidente propose la création d'un emploi d'instructeur des autorisations du droit des sols, permanent, relevant de la catégorie B à temps complet pour assurer les missions suivantes :

- Instruction des déclarations et demandes d'autorisation d'occupation du sol sur le périmètre du service commun ;
- Gestion administrative et financière des autorisations d'urbanisme ;
- Suivi et instruction des Déclaration d'Intention d'Aliéner en zones d'activités communautaires, en lien avec les Communes
- Mise en œuvre de la convention d'intervention foncière avec la SAFER, pour le foncier agricole, en lien avec les Communes
- Assistance des services de la Communauté de communes dans le cadre de leurs différents projets.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-1° relevant du grade des rédacteurs territoriaux.

Un niveau d'étude équivalent à un BAC + 4 sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. Seront prise en comptes notamment la qualification et l'expérience de l'agent recruté.

L'agent sera recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Madame la Vice-Présidente souligne que la fiche de poste est annexée à la présente délibération.

Délibère :

Article 1 : Crée un emploi d'instructeur des autorisations du droit des sols non titulaire, permanent de Catégorie B, à raison de 35 heures par semaine, conformément à l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et ce pour une période d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012- article 64111 et suivants – fonction 820 ;

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 4 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.